



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prestations de traiteurs

FICHE-OUTIL
pour des achats éco-responsables

Jun 2024

Direction des achats de l'État

Rédaction : Bureau des achats responsables
Graphisme : Bureau de la communication

Date de publication : Juin 2024
communication.dae@finances.gouv.fr

Le document est placé sous le régime des licences creative commons.
Le document peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE.
Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite.

SOMMAIRE

Avant-propos	5
1 - L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire	6
1 - L'identification du marché	6
2 - Le cadre juridique et réglementaire.....	6
2 - Les spécifications techniques.....	7
Denrées alimentaires et produits.....	7
Bouteilles et autres contenants.....	8
Vaisselle et nappage	8
Emballages	9
Fleurs.....	9
3 - Les conditions d'exécution	10
1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire .	11
Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire	11
2 – La qualité environnementale des produits.....	12
Denrées alimentaires et produits.....	12
Bouteilles et autres contenants.....	13
Vaisselle et nappage	13
Emballages	13
Traçabilité.....	13
3 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché	14
Lutte contre le gaspillage alimentaire.....	14
Gestion des déchets issus des prestations du marché.....	14
Entretien et hygiène	15
Communication et information des convives.....	15
Focus transport et livraison.....	16
Quantification des gaz à effet de serre des prestations de transport	16
Modalité de livraison	17
Formation à l'écoconduite	17
Labellisation environnementale des prestataires de transport.....	17
4 – Suivi des engagements du titulaire.....	18
● Reporting.....	18
Qualité environnementale des produits.....	18

Lutte contre le gaspillage alimentaire.....	19
Gestion des déchets	19
Mentions obligatoires du bilan	19
● Les pénalités	20
Pénalités pour non-respect de gammes de produits, de niveau de prestations ou défaut de qualité.....	20
Pénalités liées au non-respect des considérations environnementales	20
4 - Le plan de progrès	21
Principe.....	21
Axes de progrès	21
Conditions de mise en œuvre.....	22
Cadrage de l’architecture du plan de progrès	22
Formalisation du plan de progrès	23
5 - Les critères d’attribution	24
Un critère global de « performance en matière d’approvisionnement en produits de qualité, durables et en produits issus de l’agriculture biologique ».....	24
Un critère « produits de qualité durables »	25
Un critère « agriculture biologique »	25
Annexe 1 – Ressources utiles	26
Annexe 2 – Liste de labels relatifs à la restauration collective	27

Avant-propos

Cette fiche-outil écoresponsable présente des exemples de clauses et critères en vue d'alimenter la réflexion des acheteurs souhaitant mobiliser des considérations environnementales au sein de leurs achats afin d'en réduire les impacts. Ils contribuent ainsi à l'atteinte des objectifs fixés, d'une part, par le Plan national pour des achats durables (PNAD) à horizon 2025 et, d'autre part, par la loi Climat et résilience au plus tard en août 2026.

Les exemples de considérations sont élaborés au regard d'un contexte achat et en fonction de la maturité fournisseurs constatée au moment de la réalisation du sourcing et de la rédaction des pièces de marché.

Ainsi, certaines considérations peuvent n'être qu'incitatives pour le titulaire compte tenu de la maturité fournisseurs analysée à un instant T. Ces clauses ne sont pas comptabilisées au titre de la performance environnementale du marché mais viennent compléter des clauses exigeantes assorties de pénalités afin de sensibiliser les opérateurs économiques sur les différents enjeux. L'acheteur s'inspire de ces exemples en les adaptant à son propre contexte achat suite au sourcing réalisé auprès des opérateurs économiques.

Dans une logique de progrès, le volet décarbonation de cette famille d'achat a vocation à être intégré lors d'une prochaine mise à jour de cette fiche.



L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire

1 - L'identification du marché

Nomenclature achat de l'État

41.04.05

Objet du marché

Fourniture de prestations traiteur et de plateaux repas

Mots clés #

agriculture biologique, EGalim, emballages sans plastique, gaz à effet de serre (GES), label, gestion des déchets, information des convives, lutte contre le gaspillage alimentaire, recyclabilité, transport

2 - Le cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire étant en constante évolution, nous vous invitons à vous référer :

- au site [« La Réf »](#), outil développé pour les réseaux régionaux Reseco et 3AR dans le cadre du Plan national pour des achats durables (PNAD), afin de connaître la réglementation à jour en matière d'achats publics responsables
- au site [« Achats publics responsables »](#) de la direction des affaires juridique du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
- à la [Circulaire services publics écoresponsables \(SPE\)](#) sur le plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables.

2

Les spécifications techniques

Les spécifications techniques sont des exigences qui définissent les caractéristiques d'un produit, d'un service ou d'un travail. Ces critères peuvent inclure des spécifications de performance, des exigences fonctionnelles, des normes de qualité, des exigences de durabilité, entre autres.

Les acheteurs veillent à ce que les spécifications techniques soient suffisamment précises pour permettre aux fournisseurs de comprendre les exigences du marché et proposer des solutions appropriées. A cet égard, l'article 35 de la loi « Climat et résilience » impose aux acheteurs publics de prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux au sein des spécifications techniques (conformément aux articles L.2111-2 et R.2111-10 modifiés du code de la commande publique).

Cette section comporte des exemples de clauses permettant de prendre en compte des considérations environnementales au titre des spécifications techniques. Ces clauses ont vocation à être insérées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

Il convient de rappeler que la méconnaissance d'une spécification technique par un soumissionnaire conduit à l'élimination de son offre pour irrégularité. Les acheteurs doivent donc s'assurer que les spécifications qu'ils utilisent ne sont ni discriminatoires ni susceptibles de conduire à l'infructuosité de leur procédure, faute de disponibilité sur le marché de produits satisfaisant à l'ensemble de ces spécifications techniques.

Exemples de rédaction



Denrées alimentaires et produits

« Le **pain** est certifié issu de l'agriculture biologique (label AB ou équivalent). »

« La liste de **boissons** doit être notamment composée de produits issus de l'agriculture biologique, du commerce équitable, d'appellation contrôlée, d'appellation protégée ou équivalents. »

« Tous les **fruits et légumes** servis sont frais et de saison. »

« Toutes les **viandes** et tous les **poissons** sont des produits de qualité et durables. Les signes distinctifs de la qualité et de la durabilité sont ceux reconnus par la loi EGalim. »

« Le **thé**, le **café** et le **chocolat** sont certifiés issus du commerce équitable (label Fair trade Max Havelaar ou équivalent). »



Les spécifications techniques portent sur le caractère durable et de qualité des produits achetés dans le cadre du marché : produits bénéficiant d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), produits issus de l'agriculture biologique, fruits et légumes frais et de saison, produits issus du commerce équitable, produits qui ne contiennent pas d'ingrédients dont les modes de culture sont responsables de déforestation importée, etc.



Bouteilles et autres contenants

« Toutes les **bouteilles**, quelles que soient la boisson et la contenance (eau, jus de fruits, sodas, boissons alcoolisées) doivent être en verre ou constituées de matériaux recyclés ou recyclables. »

« Les **plateaux-repas** doivent être des plateaux-repas réutilisables ou des plateaux-repas en matière recyclée ou recyclable.

Les **films d'emballage** des plateaux-repas doivent être issus de ressources renouvelables ou recyclés ou recyclables et optimisés en volume. »

« Les contenants des **paniers-repas** (lunch box) doivent être issus de ressources renouvelables ou recyclées ou recyclables. »



Vaisselle et nappage

« En dehors des prestations pour lesquelles une **vaisselle** réutilisable est utilisée (fournie par le prestataire), toute la vaisselle utilisée dans les autres prestations doit être :

- prioritairement réutilisable quand le format de la prestation permet la reprise de la vaisselle par le titulaire ;
- ou issue de ressources renouvelables ou recyclées ou recyclables. »

« Les **gobelets et bâtonnets mélangeurs** utilisés lors des accueils café et petits déjeuners doivent être issus de ressources renouvelables ou recyclées ou recyclables. »

« En cas d'utilisation de **vaisselle en bois** ou issue de fibres de cellulose de bois, elle doit être certifiée issue de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent). »

« Les **serviettes en papier** doivent être prioritairement constituées de fibres recyclées. A défaut, elles doivent être recyclables. »

« Les **nappes et serviettes** sont prioritairement en textile réutilisable et de préférence en coton certifié issu de l'agriculture biologique et, autant que possible, issu du commerce équitable. En cas d'utilisation de nappes et serviettes en papier, celles-ci doivent être constituées de matière recyclées ou certifiées issues de forêts gérées durablement. »



Les spécifications techniques pour la vaisselle et le nappage doivent respecter certaines conditions environnementales. Cela inclut des exigences relatives à la qualité des matériaux, à leur résistance, et à leur aptitude à être nettoyés et désinfectés...



Emballages

« Lorsqu'il n'utilise pas d'emballages réutilisables, le titulaire proposera des **emballages** recyclés et/ou recyclables ou biodégradables. Les matières plastiques, PLA ou non respectueuses de l'environnement sont à proscrire. »



Les acheteurs publics doivent inclure des directives pour que les fournisseurs privilégient les emballages réutilisables, réduisent les emballages superflus, et utilisent des emballages recyclés, recyclables ou biodégradables lorsque nécessaire, tout en évitant les matières plastiques nocives pour l'environnement.



Fleurs

« Les **fleurs** sont, autant que possible des fleurs de saison et à chaque fois que possible des fleurs labellisées, sous signe de qualité conformément aux caractéristiques précisées par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (<https://agriculture.gouv.fr/fleurs-plantes-arbres-quels-sont-les-labels-de-qualite>). »



Les conditions d'exécution

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Conformément aux articles L.2112-2 à L2112-4 du Code de la commande publique, et selon les nouvelles dispositions de l'article 35 de la loi Climat et résilience, l'acheteur définit dans les conditions d'exécution du marché des clauses de développement durable. Cette nouvelle disposition entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 22 août 2026. L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte modifie l'article 35 précité afin d'anticiper la mise en œuvre de ses dispositions.

L'acheteur peut ainsi prévoir des conditions d'exécution qui permettent de définir des objectifs de performance à atteindre et des pratiques respectueuses de l'environnement mises en œuvre pour la bonne exécution du marché.

En cohérence avec les objectifs de **la loi EGAlim** visant à développer une restauration collective durable et de qualité et conformément à l'action 10.2 de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à **l'engagement pour la transformation écologique de l'État**, l'acheteur fait siennes dans le cadre du présent marché de prestations de traiteurs les obligations d'approvisionnement en denrées alimentaires durables et de qualité, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de réduction de la production de déchets, en particulier de déchets non-alimentaires.

Cette section comporte des exemples de considérations environnementales au titre des conditions d'exécution.

Les conditions d'exécution peuvent être insérées :

- soit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution techniques (par exemple les modalités d'emballage ou de transport des marchandises objet du marché) ;
- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution administratives (par exemple l'obligation de communiquer un bilan des émissions de gaz à effet de serre) ;
- soit dans le cahier des clauses particulière (CCP) en cas de document unique.

1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire

La mesure 7.3 de la Circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État, vise à ce que **100% des marchés publics de l'État comportent une clause** garantissant l'application de l'article L.229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif au **bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)**.

Cette condition d'exécution peut être complétée au règlement de la consultation (RC) par **une clause relative au motif d'exclusion lié au non-respect de l'obligation des entreprises** d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

« Les soumissionnaires présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, l'acheteur se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure. »

Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire Clause type obligatoire

« En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document. »

2 – La qualité environnementale des produits

L'insertion de conditions d'exécution liées à la qualité environnementale des produits dans les marchés de fourniture de prestations de traiteurs et plateaux repas reflète une approche globale visant à promouvoir la durabilité et la responsabilité environnementale dans les services de restauration. Cela peut se traduire par l'obligation d'utiliser des produits durables ou issus de l'agriculture biologique, imposer l'utilisation d'emballages biodégradables ou recyclables, ou encore faire interdiction d'utiliser du plastique à usage unique.

Exemples de rédaction



En application des objectifs de la loi EGalim et de la circulaire «engagements de l'État pour des services publics écoresponsables», les **fruits**, les **légumes**, les **laitages** et les **charcuteries** utilisés dans le cadre des prestations seront pour au moins 50% (en dépense annuelle) des produits durables et de qualité dont au moins 20% (en dépense annuelle) des produits certifiés issus de l'agriculture biologique. Les exigences de qualité et de durabilité sont celles définies par la loi EGalim. Le titulaire peut cibler toutes les familles de produits concernées en cumulé (fruits, légumes, laitages et charcuteries) ou en choisir certaines. »

« Lutte contre la déforestation importée : en application de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, le titulaire est :

- tenu de limiter au maximum le recours à des produits industriels dont la confection a nécessité l'utilisation **d'huile de palme et de coco**. Dans tous les cas, le titulaire signale à l'acheteur les produits contenant de l'huile de palme ou de coco et fournir les éléments de traçabilité sur l'origine des huiles. Il doit garantir que ces dernières ne sont pas responsables de déforestation importée.
- s'engage à abandonner progressivement les **produits laitiers** dont la filière utilise une alimentation des animaux responsable de déforestation importée en particulier le soja importé de certains pays. » .



Dans le cadre de ces prestations, il est attendu du titulaire la fourniture de produits à moindre effet sur l'environnement : produits issus de l'agriculture biologique, durables, de saison, équitables, sans pratiques responsables de déforestation, végétaliens et végétariens.



Bouteilles et autres contenants

« Il est fait interdiction d'utiliser dans le cadre du marché des **bouteilles** en plastique à usage unique. »
 « A chaque fois que les caractéristiques de la prestation le permettent, les **boissons** doivent être servies dans des carafes. »
 « Il est fait interdiction d'utiliser des **contenants** en plastique (y compris couvercles) ou en polystyrène expansé. »



L'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique et de contenants en plastique ou en polystyrène expansé est strictement interdite.



Vaisselle et nappage

« Il est fait interdiction d'utiliser dans le cadre du marché de la **vaisselle** jetable en plastique à usage unique : assiettes, couverts, gobelets, pailles, bâtonnets mélangeurs, etc. »



Emballages

« Autant que possible, le titulaire privilégie les **emballages** réutilisables aux emballages jetables (caisses réutilisables plutôt que cartons jetables).

Le titulaire supprime les emballages superflus dans la mesure où cela n'affecte pas sensiblement la qualité du produit. En particulier, le titulaire :

- évite autant que possible les emballages individuels et préfère les produits en grand conditionnement ;
- minimise le recours aux emballages secondaires et tertiaires. »



Les acheteurs publics incitent les fournisseurs à privilégier les emballages réutilisables, réduire les emballages superflus, et utiliser des emballages recyclés, recyclables ou biodégradables lorsque nécessaire, tout en évitant les matières plastiques nocives pour l'environnement.



Traçabilité

« Le titulaire doit pouvoir justifier de la **traçabilité** de l'ensemble des produits livrés. Les produits proposés sont pleinement conformes à la législation en vigueur en matière de présence d'**OGM** et de produits **allergènes**. »



Le titulaire doit pouvoir justifier de la traçabilité de l'ensemble des produits livrés

3 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché

Pour une application efficace, l'acheteur doit définir des exigences claires, proportionnées et contrôlables. En fonction des caractéristiques du marché, différentes clauses environnementales ciblées peuvent être adoptées.

Les conditions d'exécution liées aux pratiques environnementales doivent permettre de décrire les moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts de l'activité du titulaire dans le cadre de la réalisation des prestations objet du marché sur l'environnement. En voici quelques exemples dans le cadre d'un marché de prestations de traiteur et de plateaux-repas.

Exemples de rédaction



Lutte contre le gaspillage alimentaire

« Dans un souci de sobriété et de réduction des prélèvements de ressources, l'acheteur ambitionne de commander des prestations **« zéro gaspillage alimentaire »**.

« Le titulaire **conseille** ainsi l'acheteur et le bénéficiaire dans le choix de prestations, en nature et en volume, les plus adaptées au format de l'évènement et au public. »

« A l'issue des prestations, le titulaire s'engage à développer une **politique de don des produits non consommés** au bénéfice d'associations caritatives. Les produits concernés sont les produits n'ayant pas subi une rupture de chaîne de froid. Le titulaire met en place un **reporting** pour l'acheteur, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaires. »



L'acheteur public s'engage à promouvoir des prestations "zéro gaspillage alimentaire", exigeant du fournisseur des conseils sur le choix des prestations adaptées à chaque événement et un don des produits non consommés à des associations caritatives, tout en respectant les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires. Cela reflète un engagement envers la durabilité et la responsabilité sociale.



Gestion des déchets issus des prestations du marché

« La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Lors de l'organisation d'évènements, le titulaire respecte les **consignes de tri** mises en place sur le site ou, le cas échéant, s'assure de la mise en place de **collectes sélectives des déchets** produits à l'occasion des prestations. »

« Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des **déchets** créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la **réglementation** en vigueur.

« Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la **traçabilité** du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires.

En cas d'**évolution de la réglementation** en cours d'exécution du marché, notamment en cas de création d'une nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (« Filière REP »), le titulaire est tenu de se conformer aux éventuelles nouvelles obligations. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur des modalités de mise en œuvre de ces obligations dans l'exécution du marché.

En cas de non communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les **pénalités** prévues dans le CCAP».

i Les CCAG prévoient que le titulaire est responsable de la valorisation ou de l'élimination des déchets générés par l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché. Il est chargé de la collecte, du transport, de l'entreposage, du tri et de l'évacuation conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire a également l'obligation de produire sur demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité des déchets.



Entretien et hygiène

Durant l'exécution de la prestation, le titulaire veille à utiliser des produits d'hygiène écologiques ou biosourcés, ou les moins impactant sur l'environnement.



Communication et information des convives

« Lors de l'exécution des prestations et sur demande de l'administration, le titulaire est tenu d'**informer les convives** de la qualité environnementale des services proposés : qualité et origine des produits alimentaires utilisés, lutte contre le gaspillage alimentaire et don des produits non consommés, qualité environnementale des contenants, vaisselles et emballages, politique de réduction de la production de déchets (notamment déchets non alimentaires) et gestion responsable des déchets (notamment destination des déchets collectés et valorisation).

Une information particulière doit **valoriser les offres végétariennes** proposées aux convives.

Les **supports d'information** doivent être adaptés au type de prestation, par exemple : affichage pour les buffets, petits déjeuners et pause-café avec la mention de pastilles sur les produits les plus vertueux (caractère biologique, équitable, autre signe distinctif de la qualité, poids carbone, etc.), affichettes sur les tables lors des déjeuners et dîners, petit

dépliant pour les plateaux-repas et les lunch box ou tout autre mode d'information et de communication plus pertinent.

Dans tous les cas, l'**origine géographique** des principaux produits entrant dans la composition de la prestation proposée doit être mentionnée ainsi que les **labels EGAlim** reconnus par l'INAO (<https://www.inao.gouv.fr/>). »



Les acheteurs publics doivent inclure dans les pièces de marché l'obligation pour les titulaires d'informer les convives sur la qualité environnementale et l'origine des produits, promouvoir des options végétariennes, et communiquer sur la gestion des déchets et le gaspillage alimentaire.

Focus transport et livraison

Les modalités de livraison ont une incidence directe et significative sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). A cette fin, **l'acheteur est tenu d'intégrer une clause visant à réduire l'impact environnemental des conditions de livraison** mises en œuvre au titre de l'exécution du marché (mesure 7.3 de la circulaire ETEE du 21 novembre 2023). Il est recommandé d'adapter cette clause à chaque marché, et de définir dans les documents particuliers du marché les alternatives permettant d'atteindre au mieux les objectifs environnementaux de cette clause en cohérence avec les besoins spécifiques de l'acheteur.



Quantification des gaz à effet de serre des prestations de transport

« Sur le fondement de l'article L.1431-3 du code des transports, le titulaire estime annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché et communiqué à l'acheteur sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe X au présent document « Information GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » complété par ses soins. Afin de renseigner le tableau bilan fourni en annexe X au présent document, l'acheteur organisera dans les trois mois suivant le début de l'exécution des prestations une réunion avec le titulaire afin de le guider et de l'assister dans la marche à suivre.

Tout au long de l'exécution du marché, l'acheteur se tient à la disposition du titulaire en cas de difficulté pour le renseignement du tableau.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées. »



L'acheteur peut exiger du titulaire du marché une évaluation et un rapport annuel sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au transport utilisé pendant l'exécution du marché.



Modalité de livraison

« Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des **solutions alternatives** au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclo logistique (ex. vélo cargo) pour la gestion du dernier kilomètre (dernier segment de la chaîne de livraison d'une commande) ;
- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse). »



Cette clause encourage l'adoption de pratiques de transport écoresponsables, favorisant des alternatives au transport routier conventionnel pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre.



Formation à l'écoconduite

« Le titulaire s'engage à ce que ses conducteurs de véhicules motorisés livrant les produits objets du marché soient formés à l'écoconduite. »



Labellisation environnementale des prestataires de transport

« Pour les prestations externalisées de transport routier réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, **autant que possible**, aux **transporteurs détenteurs du label Objectif CO2** délivré dans le cadre du programme d'« Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent.

A chaque date anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l'acheteur de la part annuellement mobilisée des transporteurs routiers détenteurs du label Objectif CO2 ou équivalent pour la réalisation du marché (même si cette part est nulle) et transmet, à la demande de l'acheteur, les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité).

Pour les prestations de transport maritime réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux armateurs détenteurs du label Green Marine Europe ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, à chaque date anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l'acheteur de la part annuellement mobilisée d'armateurs labellisés Green Marine Europe ou équivalent pour la réalisation du marché (même si cette part est nulle) et transmet, à la demande de l'acheteur, les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité). »

4 – Suivi des engagements du titulaire

● Reporting

Les acheteurs s'assurent que les actions en faveur de l'environnement sont exécutées conformément au marché. Pour cela, les acheteurs procèdent, selon des méthodes objectives, à un contrôle effectif des obligations environnementales imposées. Ainsi les acheteurs sont invités à s'appuyer sur le reporting du titulaire.

Exemple de rédaction



Qualité environnementale des produits

« Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu d'effectuer un **reporting** précis à l'acheteur sur les éléments suivants :

A date d'anniversaire du marché puis tous les six mois :

– Qualité environnementale des produits : part (en tonnage) des fruits frais, de saison, durables, de qualité, issus de l'agriculture biologique, des légumes frais, de la viande durable et de qualité, du poisson durable et de qualité, du pain issu de l'agriculture biologique, des laitages de qualité et durables, des boissons chaudes issues du commerce équitable, etc.

Le titulaire fournit les **justificatifs** (certificat « agriculture biologique » ou équivalent, factures fournisseurs mentionnant le signe de qualité et durabilité du produit, fiche de traçabilité des produits, etc.). Ce reporting doit notamment permettre au bénéficiaire de vérifier que :

- 100% des fruits et légumes sont de saison ;
- 100% des viandes et poissons sont durables et qualité ;
- 100% des cafés et thés sont certifiés issus du commerce équitable,
- 100% du pain est certifié issu de l'agriculture biologique. »



Le titulaire d'un marché doit réaliser un reporting semestriel sur la qualité environnementale des produits livrés.

Ce rapport doit prouver que ces produits sont de saison, durables, de qualité et issus de l'agriculture biologique ou du commerce équitable, avec les justificatifs nécessaires.



Lutte contre le gaspillage alimentaire

« A date d’anniversaire du marché puis tous les six mois – Lutte contre le gaspillage alimentaire : nombre de propositions adressées à l’acheteur pour l’aider à calibrer au plus juste son besoin, volume (tonnage) de produits donnés aux associations caritatives (et raison sociale des associations). Le titulaire fournit le document attestant des dons réalisés. »



Les acheteurs doivent stipuler que les fournisseurs rapportent semestriellement leurs actions contre le gaspillage alimentaire, incluant l'ajustement des besoins de l'acheteur et le don de produits excédentaires à des associations caritatives, avec documentation à l'appui.



Gestion des déchets

« A date d’anniversaire du marché :
– Gestion des déchets issus des prestations dans le cas où la collecte des déchets relève du titulaire : le titulaire est tenu de communiquer un bilan précis relatif à la collecte et à la gestion des déchets issus des prestations objet du présent marché. »

Ce bilan doit préciser :

- les typologies de déchets concernées : DEEE, déchets non-dangereux tels que le carton, les emballages, le papier, etc.;
- les tonnages collectés par typologie de déchets ;
- les modalités de traitement appliqués à chaque typologie de déchets : valorisation matière, valorisation énergie, incinération, etc. ;
- les systèmes de collecte des déchets appliqués durant l’exécution du marché : système individuel ou recours à un prestataire ;
- les adresses des sites de traitement des déchets dans le cadre de l’exécution du marché. »



Les acheteurs doivent exiger des titulaires un rapport semestriel sur la gestion des déchets générés par leurs prestations, incluant des détails sur la collecte et le traitement de ces déchets.



Mentions obligatoires du bilan

- « A date d’anniversaire du marché puis tous les six mois :
- Gestion des déchets issus des prestations dans le cas où la collecte des déchets relève du titulaire : le titulaire est tenu de communiquer un bilan précis relatif à la collecte et à la gestion des déchets issus des prestations objet du présent marché. »

● Les pénalités

Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans ces documents.

Exemples de rédaction



Pénalités pour non-respect de gammes de produits, de niveau de prestations ou défaut de qualité

« Si la gamme de produits livrée n'est pas conforme au **niveau de commande** (standard, intermédiaire, haut de gamme), le bénéficiaire pourra appliquer des pénalités. De même, si les prestations associées ne remplissent pas le **niveau d'exigence** souhaitée, le bénéficiaire pourra appliquer des pénalités. »

Les pénalités pour non-respect des prestations s'appliquent ainsi :

- Quantité livrée non conforme à la quantité commandée : 5% du montant HT de la commande
- Gamme ou prestations commandées non respectées : 10% HT de la commande
- - Saisonnalité des produits non respectée : 2% du montant HT de la commande »



L'acheteur peut mentionner et estimer financièrement les pénalités en cas de non-respect des obligations d'approvisionnement en produits de qualité et durables et en produits issus de l'agriculture biologique. Les pénalités sont cumulatives et s'appliquent à chaque famille de produits concernée.



Pénalités liées au non-respect des considérations environnementales

« Si le titulaire n'a pas transmis dans les deux semaines suivant l'échéance les **éléments de reporting** prévus au présent document, une pénalité de 100 euros TTC par jour de retard est appliquée (tableau de reporting (suivi des engagements du titulaire), bordereaux de suivi des déchets, tableau bilan des GES). »

« En cas de non transmission des **éléments de reporting** prévus au présent document un mois après les échéances prévues au marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 euros TTC. »

« Dans l'hypothèse où l'administration en a fait la demande, en cas de **non information des convives** de la qualité environnementale des services proposés, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 euros TTC ».



Les pourcentages et montants mentionnés dans ces exemples sont indicatifs et peuvent être changés en fonction de l'importance des prestations et du montant du marché.

4

Le plan de progrès

L'acheteur peut prévoir un plan de progrès obligatoire permettant aux titulaires d'améliorer leurs performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de son exécution. Outil de sécurisation du marché, il favorise également l'innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces.

La clause de progrès a pour objet de poser le principe de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de progrès du marché. Elle fixe les modalités d'organisation des échanges, leur formation ainsi que le pilotage associé et l'intégration des évolutions.

Pour de plus amples informations, des outils méthodologiques et des exemples, les acheteurs peuvent consulter le [guide de l'achat public](#) rédigé par la DAE « Mettre en place un plan de progrès dans un marché public ».

La clause de progrès a vocation à être insérée dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Architecture

Exemples de rédaction

Principe

« Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date d'anniversaire de notification du marché. »



Le principe du plan de progrès doit être prévu dans le cadre du marché initial. Il est intégré dans les documents de la consultation.

Axes de progrès

« Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :
 Axe 1 : l'augmentation de la part des produits issus de l'agriculture biologique dans les repas servis aux convives.
 Axe 2 : la réduction du gaspillage alimentaire
 Axe 3 : l'amélioration de la satisfaction des convives.



Les axes de progrès fixent les orientations du plan de progrès et le cadrage de son contenu. Ils peuvent être intégralement définis par l'acheteur dans la clause. Il est également possible de prévoir que certains axes complémentaires seront définis conjointement avec le titulaire au stade de l'élaboration du plan de progrès. Néanmoins, la détermination préalable des axes par l'acheteur est à privilégier, celle-ci découlant de la nature des prestations et des orientations de sa politique d'achat.

Conditions de mise en œuvre

« Elaboration du plan de progrès :

L'acheteur a le choix entre deux typologies de plan de progrès :

- Un plan de progrès ouvert : dans ce cas la démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.
- Un plan de progrès fermé : dans ce cas l'acheteur identifie les améliorations qui peuvent être apportées. »

« Suivi et pilotage du plan de progrès :

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial. »



La clause de progrès fixe les conditions de mise en œuvre de la démarche. Elle détermine laquelle des parties initie le processus, le moment de son déclenchement, ainsi que le formalisme.

L'acheteur encadre les conditions d'élaboration et de pilotage du plan de progrès. Dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de le faire, celles-ci peuvent être décidées conjointement lors de la phase d'élaboration du plan de progrès.

Cadrage de l'architecture du plan de progrès

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- 1) les objectifs ;
- 2) les indicateurs de mesure ;
- 3) les actions à la charge du titulaire ;
- 4) les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers. »



La clause précise l'architecture du plan de progrès afin de cadrer les travaux des parties.

Formalisation du plan de progrès

« Dans l’hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d’exécution financières, il donne lieu à la conclusion d’un avenant. »

« Dans le cas inverse où il n’entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties. »



Le plan de progrès doit être formalisé par écrit. La clause doit prévoir les modalités d’évolution de celui-ci. Ces modalités sont formalisées par un avenant ou un simple courrier selon leur impact contractuel.



Les critères d'attribution

L'acheteur peut intégrer un critère d'attribution du marché sur l'offre en produits de qualité, durables et en produits issus de l'agriculture biologique supérieure aux exigences inscrites au marché. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose notamment que **d'ici 2026, tous les marchés publics comprennent un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** (article R.2152-7 du Code de la commande publique).

Le critère est appliqué à chaque lot ciblé et choisi selon les caractéristiques du secteur économique concerné. Il est détaché de la valeur technique et doit être pondéré pour être suffisamment discriminant, **soit à minima de 10% de la note totale**.

Les critères de jugement des offres sont précisés au sein du règlement de consultation.

Nature du critère

Exemples de rédaction

Un critère global de « performance en matière d'approvisionnement en produits de qualité, durables et en produits issus de l'agriculture biologique »

« Pourcentage de l'offre en produits de qualité, et en produits issus de l'agriculture biologique supérieure au minimum de 50% exigé au marché.

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- entre 50% et 60% : 2 points
- entre 60% et 70% : 4 points
- entre 70% et 80% : 6 points
- entre 80% et 90% : 8 points
- entre 90% et 100% : 10 points »



L'acheteur ne différencie pas l'offre en produits de qualité et durables de celle en produits issus de l'agriculture biologique. Il s'attache à distinguer les offres présentant une proportion globale supérieure aux exigences du marché (minimum 50% de produits de qualité et durables dont au moins 20% en produits issus de l'agriculture biologique).

**Un critère
« produits de
qualité durables »**

« Pourcentage de l'offre en produits de qualité et durables supérieur au 30% exigé au marché.

Le titulaire peut proposer une offre en produits de qualité et durables comprise entre 30% et 80% de l'offre totale annuelle en produits alimentaires.

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- entre 30% et 40% : 2 points
- entre 40% et 50% : 4 points
- entre 50% et 60% : 6 points
- entre 60% et 70% : 8 points
- entre 70% et 80% : 10 points »



Le critère peut cibler uniquement les offres les plus performantes en produits de qualité et durables, (supérieures à 30% du total annuel des approvisionnements en produits alimentaires) tout en respectant l'obligation d'approvisionnement minimum de 20% de produits issus de l'agriculture biologique.

**Un critère
« agriculture
biologique »**

« Pourcentage de l'offre en produits issus de l'agriculture biologique supérieur au minimum de 20% exigé au marché. Le titulaire peut proposer une offre en produits de qualité et durables comprise entre 20% et 100% de l'offre totale annuelle en produits alimentaires.

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- entre 20% et 40% : 2 points
- entre 40% et 60% : 4 points
- entre 60% et 80% : 7 points
- entre 80% et 100% : 10 points »



Le critère peut cibler uniquement les offres plus performantes en produits issus de l'agriculture biologique. L'objectif est de dépasser le minimum de 20% de l'offre totale annuelle en produits alimentaires et de permettre aux fournisseurs de proposer l'offre la plus large possible.

Annexe 1 – Ressources utiles

- Page ADEME sur les écolabels
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux>
- Guide pratique sur les allégations environnementales
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations_environnementales/guide_2023.pdf
- Guide plan de progrès
<https://www.economie.gouv.fr/dae/guides-lachat-public>

Annexe 2 – Liste de labels relatifs à la restauration collective

Labels	Contenu
 <p data-bbox="359 633 512 663">Label rouge</p>	<p data-bbox="695 521 1414 663">Signe national qui atteste qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieur à celui d'un produit similaire</p>
 <p data-bbox="295 853 576 920">Appellation d'Origine Protégée (AOP)</p>	<p data-bbox="695 707 1414 920">Désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication (production, transformation et élaboration) sont réalisées dans une même zone géographique. Ces facteurs naturels et humains spécifiques confèrent au produit ses caractéristiques. C'est un signe qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.</p>
 <p data-bbox="295 1126 576 1193">Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)</p>	<p data-bbox="695 965 1414 1144">Désigne des produits répondant aux critères de l'AOP. Elle constitue une étape vers l'AOP et permet une protection de la dénomination sur le territoire français, en attendant son enregistrement et sa protection au niveau européen.</p>
 <p data-bbox="272 1429 601 1494">Indication Géographique Protégée (IGP)</p>	<p data-bbox="695 1272 1414 1451">Ce label désigne un produit dont au moins une étape de fabrication (production, transformation et élaboration) est réalisée dans une zone géographique définie. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.</p>